

Réf. : DAJP/2023-414

**Arrêté portant procédure d'inscription aux épreuves d'admission (premier et second groupe d'épreuves) aux formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK)****L.AS****LE PRÉSIDENT**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et R. 631-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique, notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu la délibération n°2020-71 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2020 portant élection de M. Arnaud Giacometti ;

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire n°CFVU/2023-008 du 21 septembre 2023 approuvant les modalités de contrôle de connaissances et de compétences du parcours d'accès spécifique santé (PASS) et des licences accès santé (L.AS) ;

**ARRÊTE****Article 1 — Champ d'application**

Le présent arrêté détermine les modalités selon lesquelles les étudiants inscrits en Licence option Accès Santé (L.AS) candidatent aux épreuves d'admission (premier et second groupe d'épreuves) aux formations de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie (MMOPK).

La candidature auxdites épreuves comprend deux phases distinctes :

1. La phase de pré-dépôt du dossier de candidature (ci-après désignée « phase 1 ») ;
2. La phase de dépôt du dossier de candidature (ci-après désignée « phase 2 »).

Un étudiant est réputé avoir déposé son dossier de candidature après avoir suivi ces deux phases, dont les modalités sont énoncées ci-après.

**Article 2 — Dépôt du dossier de candidature (pré-dossier : Phase 1)**

1. Pour être candidat aux épreuves d'admission (premier et second groupe d'épreuves) aux formations MMOPK, tout étudiant dépose un pré-dossier de candidature lors de son inscription administrative en L.AS conformément aux périodes d'inscription administrative fixées par le Président de l'université de Tours en application de l'article D. 612-6 du code de l'éducation. Aucune candidature déposée hors délai ne sera prise en compte.

À défaut de candidature, un étudiant ne pourra ni être déclaré admis à l'issue du premier groupe d'épreuves, ni participer au second groupe d'épreuves d'admission en formations MMOPK.

Une fois le dossier mentionné au premier alinéa du présent article pré-déposé, l'étudiant reçoit sa carte étudiante avec la mention dans la formation de L.AS dans laquelle il est inscrit et son certificat de scolarité. À défaut d'obtenir ces pièces, l'étudiant ne pourra ni être déclaré admis à l'issue du premier groupe d'épreuves, ni participer au second groupe d'épreuves d'admission en formations MMOPK.

**2.** Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- la description du parcours de formation antérieur du candidat et l'établissement dans lequel il est inscrit ;
- le nombre de candidatures antérieures déposées dans une université française, et le cas échéant, une attestation sur l'honneur indiquant le nombre d'inscriptions en première année commune aux études de santé (PACES), en première année du premier cycle des études de médecine (PCEM 1) ou en première année du premier cycle des études de pharmacie (PCEP 1) ;
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas déposé au cours de la même année universitaire de dossier de candidature pour la même formation dans une autre université.

**3.** Est déclaré recevable tout dossier de candidature complet, remplissant les conditions énoncées à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation et l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2019 susvisé.

L'irrecevabilité d'un dossier de candidature est notifiée à l'étudiant dans un délai de deux mois après les dates et heure de clôture de la procédure de pré-dépôt du dossier, en indiquant le(s) motif(s) fondant l'irrecevabilité.

#### **Article 3 — Confirmation du dépôt du dossier de candidature (Phase 2)**

Après consultation de ses résultats au premier groupe d'épreuves, tout candidat confirme sa candidature au second groupe d'épreuves d'admission aux formations MMOPK par voie électronique **entre le mardi 18 juin 2024 et le mercredi 26 juin 2024, 23h59** (ci-après désigné « phase 2 »). Dès la confirmation effectuée, le candidat reçoit un accusé de réception par courriel, sur leur adresse mail institutionnelle (@etu.univ-tours.fr). Le défaut de réception dudit accusé de réception signifie que la confirmation de la candidature n'est pas effective. Le candidat doit alors renouveler la procédure. Il peut également solliciter une assistance joignable à l'adresse suivante : [pass.las-candidaturemmopk@univ-tours.fr](mailto:pass.las-candidaturemmopk@univ-tours.fr).

Le silence du candidat vaut absence de confirmation du dépôt de son dossier de candidature. Il ne peut alors pas être déclaré « admis direct » au sens des modalités de contrôle et des connaissances de L.AS susvisées, ni participer le cas échéant au second groupe d'épreuves d'admission en formations MMOPK.

#### **Article 4 — Décompte des candidatures**

La confirmation explicite de candidature épuise une des possibilités de candidature.

#### **Article 5 — Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission énoncées à l'article L. 719-7 du code de l'éducation.

#### **Article 6 — Exécution**

Le directeur général des services, les directeurs et responsables administratifs des composantes concernées sont chargés, dans le cadre de leurs attributions respectives, de l'exécution de la présente décision.

**Article 7 – Modification**

A compter de la signature de la présente décision, l'article 3 est modifié, la confirmation du dépôt de candidature initialement prévue « entre le vendredi 14 juin et le mardi 18 juin 2024, 10h » est dorénavant prévue « entre le mardi 18 juin et le mercredi 26 juin 2024, 23h59 ».

Fait à Tours, le 18 avril 2024.

**Le Président de l'Université**

A. Giacometti  
**Arnaud Giacometti**



Décision classée au registre des actes administratifs de l'université de Tours, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques et du patrimoine	Décision publiée sur le site internet de l'université le : Transmise au Recteur le :
---	---

